

BULLETIN OFFICIEL

Vol. XCIV, 2011
Série A, n° 1



Bureau
international
du Travail
Genève

SOMMAIRE

Informations

	Pages
Trois cent dixième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 22-24 mars 2011)	1
Mesures officielles prises à l'égard de décisions de la Conférence internationale du Travail:	
Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 – acceptation	20
Conventions internationales du travail – ratifications et déclaration.	21

Documents

Accord conclu entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail – Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, pour une année supplémentaire allant du 26 février 2011 au 25 février 2012	23
Dix-septième Réunion régionale des Amériques (Santiago, Chili, 14-17 décembre 2010) – Conclusions adoptées	24
Forum de dialogue mondial sur l'enseignement et la formation professionnels (Genève, 29-30 septembre 2010) – Points de consensus adoptés	26
Forum de dialogue mondial sur les nouveaux développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme et leur impact sur l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines et les relations professionnelles (Genève, 23-24 novembre 2010) – Points de consensus adoptés. . .	31

Publications et documents du Bureau

En vue de fournir aux lecteurs attitrés du *Bulletin officiel* des informations complètes et à jour sur les publications et documents du Bureau, le BIT leur envoie à titre gracieux la liste *ILO Publications* qui paraît tous les trimestres. Ces publications de l'OIT peuvent être obtenues auprès de: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, où l'on peut également se procurer le catalogue général des publications du BIT. Les rapports et autres documents auxquels il est fait référence dans le *Bulletin officiel* peuvent également être consultés sur le site Web de l'OIT: www.ilo.org.

**Mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale du Travail
et l'Organisation de coopération et de développement économiques**

(Traduction)

L'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

Reconnaissant leur coopération de longue date et les dispositions qui régissent leurs relations, telles qu'approuvées par le Conseil de l'OCDE et le Conseil d'administration du BIT;

Compte tenu, en ce qui concerne l'OCDE, des principes énoncés dans la décision du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique du 3 juin 1948, réitérés dans une décision du 5 août 1948 et une résolution du 13 janvier 1956 et confirmés par la résolution du Conseil de l'OCDE sur les relations entre l'organisation et l'Organisation internationale du Travail du 19 décembre 1961;

Compte tenu, en ce qui concerne l'OIT, de la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 131^e session, mars 1956 (document GB.131/205, paragraphe 89) concernant le texte des conclusions dans le *Bulletin officiel*, volume XXXIX, 1956, n° 10, p. 644, confirmé par le document GB.148/IO/D3/2 (février-mars 1961) concernant l'échange de lettres entre le Secrétaire général de l'OCDE et le Directeur général du BIT du 27 juillet 1961¹;

Compte tenu de l'Accord de coopération concernant la mesure du progrès sociétal (accord de coopération statistique) signé le 28 septembre 2009;

Décidées à développer et renforcer leur coopération afin de profiter de leur complémentarité tout en évitant tout chevauchement ou répétition inutile d'activité;

Convaincues de l'intérêt mutuel d'une coopération renforcée comme moyen efficace et efficace de parvenir à leurs objectifs partagés, y compris le suivi et l'évaluation des situations économiques et de l'emploi et l'impact des politiques du marché du travail et des politiques sociales, notamment dans les situations de crise financière, en privilégiant un modèle de croissance durable, inclusive et équilibrée et en garantissant une cohérence des politiques comme demandé notamment lors du Sommet social du G8/G14 à Rome et des Sommets du G20 de Londres et de Pittsburgh en 2009;

Rappelant la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2008, qui prie instamment l'OIT d'inviter les organisations internationales et régionales à contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la mise en œuvre d'une approche intégrée du travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes;

Affectant un rang de priorité élevé à la fourniture de réponses concrètes à l'impact de la crise financière et économique de même qu'au travail conjoint développé dans le contexte du G20, y compris par le biais du Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT et de la Réponse stratégique de l'OCDE à la crise financière et économique et des Perspectives de l'emploi;

¹ Note de l'éditeur: En 1961, le Conseil d'administration du BIT a été informé de la création imminente de l'OCDE pour succéder à l'Organisation européenne de coopération économique, suite à quoi l'OCDE et l'OIT ont procédé à un échange de lettres pour conserver le type de relations antérieur.

Reconnaissant la nécessité d'augmenter la cohérence des politiques entre les organisations internationales publiques et le besoin d'augmenter l'impact des conseils fournis par ces organisations,

Conviennent de poursuivre et de renforcer leur coopération de la manière suivante:

I. Objet et champ d'application

1. L'OIT et l'OCDE s'efforceront de renforcer leur coopération et leur coordination dans les domaines d'intérêt et d'activité communs, notamment mais non exclusivement les domaines suivants:

- a) contributions aux G20, G8 et instances similaires;
- b) politiques visant à garantir une reprise économique riche en emplois, y compris les politiques visant à améliorer le fonctionnement du marché du travail et les possibilités d'emploi pour les groupes vulnérables, les programmes de recherche d'emploi, l'éducation et la formation, et les programmes de protection sociale en association avec des incitations au travail;
- c) emploi et protection sociale, y compris opportunité de travail décent pour tous, notamment par le biais de politiques du marché du travail et de politiques sociales ainsi que de stratégies de développement des compétences;
- d) migration internationale de main-d'œuvre, y compris politiques visant une meilleure intégration des travailleurs migrants et de leur famille et politiques tendant à fournir des solutions avantageuses à la fois pour les pays d'origine et pour les pays d'accueil des travailleurs migrants;
- e) politiques concernant les entreprises multinationales et les investissements, y compris diffusion, promotion et mise en œuvre de leurs instruments respectifs concernant les entreprises multinationales¹;
- f) sensibilisation aux questions financières et questions d'éducation (y compris inclusion et microfinance), notamment dans la mesure où ces activités concernent les travailleurs et/ou sont menées par des entreprises;
- g) efficacité et durabilité des régimes de pension, y compris le rôle des régimes complémentaires privés;
- h) réponses multilatérales aux crises financières, économiques, sociales et de l'emploi;
- i) questions de politique de développement, réduction de la pauvreté et réalisation des OMD;
- j) développement local et régional, y compris appui au développement d'entreprises durables et au rôle de la gouvernance locale pour faciliter la croissance économique, l'emploi, le développement des compétences et la protection sociale;
- k) effets d'une évolution à long terme vers une économie à faible émission de carbone, en particulier impact sur le marché du travail, répercussions sur les politiques d'éducation et de formation, la durabilité environnementale et l'économie du changement climatique;
- l) analyse statistique à la suite des activités menées dans le cadre de l'Accord de coopération statistique de 2009, y compris développement de données et d'indicateurs comme proposé par la Commission Stiglitz sur la mesure des performances économiques et du progrès social;
- m) sécurité chimique, notamment dans le contexte du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques;
- n) tendances et évolutions de la protection contre les radiations d'origine professionnelle dans le domaine de l'énergie nucléaire;

¹ Plus particulièrement la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

o) politiques et questions statistiques en rapport avec l'emploi et l'éducation dans le tourisme.

2. Toutes les activités menées en vertu du présent Mémoire d'accord sont sujettes à leur inclusion dans le programme de travail et le budget respectifs des deux organisations et seront conduites conformément à leurs règles et pratiques respectives.

II. Moyens de coopération

1. Les deux organisations viseront la réalisation de leurs objectifs communs par différents moyens, y compris:

- a) participation aux comités appropriés et autres organes, groupes ou réseaux, y compris les forums mondiaux pertinents de l'OCDE, conformément à leurs règles et procédures respectives;
- b) réunions de personnel sur des questions d'intérêt mutuel;
- c) échanges de personnel, le cas échéant;
- d) échanges de toutes les informations pertinentes et consultations mutuelles;
- e) formation et actions de sensibilisation internes;
- f) projets pilotes mis au point conjointement sur la base d'objectifs et de modalités mutuellement convenus;
- g) coopération dans des activités de renforcement des capacités et de formation, notamment entre le Centre international de formation de l'OIT à Turin, Italie, et le Centre LEED de Trente (Italie) de l'OCDE.

Participation aux réunions et organes

2. Chaque organisation invitera l'autre à participer aux réunions et organes chaque fois que des questions d'intérêt mutuel seront inscrites à leur ordre du jour, conformément à leurs règles et procédures. Les deux organisations examineront l'intérêt et la faisabilité d'augmenter leur participation dans leurs réunions et organes respectifs.

3. En ce qui concerne les réunions des organes de l'OCDE, l'OIT continuera à être invitée, comme observateur ordinaire, à la Commission de l'emploi, du travail et des affaires sociales de l'OCDE et à ses Groupes de travail sur les migrations, l'emploi et la politique sociale, les correspondants nationaux de la base de données de l'OCDE sur la santé ainsi que le Réseau international sur l'éducation financière de l'OCDE. La participation de l'OIT à d'autres organes de l'OCDE sera examinée conformément à la résolution du Conseil de l'OCDE du 19 décembre 1961 et à d'autres règles et procédures pertinentes.

4. En ce qui concerne les réunions des organes de l'OIT, l'OCDE continuera à être invitée à participer à la Conférence internationale du Travail et à ses commissions appropriées, au Conseil d'administration du BIT et à ses commissions pertinentes.

Echange d'informations

5. Conformément à leurs règles respectives en matière de confidentialité et sous réserve des dispositions qui pourraient être nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des documents dont elles disposent, l'OCDE et l'OIT:

- a) échangeront des informations, de la documentation et l'accès aux bases de données sur des questions d'intérêt commun; et
- b) se tiendront mutuellement informées de l'évolution de leurs travaux ainsi que des activités d'intérêt commun en cours et prévues, y compris dans le but d'identifier des domaines de coopération souhaitable et afin de prévenir toute répétition inutile de travail.

Consultations et échange de vues

6. L'OCDE et l'OIT auront des consultations régulières sur des questions et des activités d'importance stratégique dans le but de renforcer et de faciliter la réalisation effective de leurs objectifs communs en vue de maximiser les complémentarités et le soutien mutuel; plus particulièrement les deux organisations:

- a) sur une base au cas par cas et conformément à leurs règles et procédures pertinentes, s'informeront mutuellement des conférences, séminaires et autres événements d'intérêt commun et se donneront la possibilité d'y participer;
- b) mèneront des consultations mutuelles visant à garantir la meilleure coordination possible des activités sur des sujets d'intérêt commun;
- c) une fois tous les deux ans au moins, mèneront un examen général des activités et programmes en cours dans les deux organisations sur des questions d'intérêt commun et des perspectives de coopération future.

Arrangements de travail et activités

7. Les fonctionnaires de l'OCDE et du BIT entretiendront et développeront des contacts professionnels ainsi que la coopération à tous les niveaux appropriés, conformément aux politiques et procédures respectives des organisations, afin de profiter pleinement des possibilités de travail en commun et d'échanger des vues sur des domaines d'action conjointe.

8. Des contacts continueront à être établis au niveau professionnel par le personnel pertinent, en fonction du domaine précis de coopération. L'OCDE et l'OIT mettront en outre un service d'appui à la disposition d'un membre de l'autre organisation en vue de faciliter l'échange de personnel, le cas échéant. Pour les questions ayant trait à la coopération institutionnelle en général, les points de contact désignés seront les suivants:

- a) pour l'OCDE: le directeur du Centre pour la coopération avec les non-membres, en consultation avec le bureau du Secrétaire général;
- b) pour l'OIT: le chef du Bureau des relations externes et des partenariats, en consultation avec le Cabinet du Directeur général.

III. Dispositions finales

9. La mise en œuvre du présent Mémoire d'accord, qui n'implique aucune obligation de paiement, se fera sous réserve des procédures, règles et réglementations des organisations respectives. Aucune disposition de ce Mémoire ne sera interprétée comme interférant avec l'autorité décisionnelle indépendante de chaque organisation.

10. Chaque organisation peut résilier le présent Mémoire au moyen d'un préavis écrit de trois mois communiqué à l'autre organisation.

11. Sous réserve des politiques et procédures de l'OIT et de l'OCDE concernant la divulgation des informations, l'OIT et l'OCDE rendront le présent Mémoire d'accord public.

Signé à Paris le 23 mai 2011, en deux exemplaires originaux.

Pour:

*L'Organisation internationale
du Travail*

*(Signé) M. Juan Somavia
Directeur général du Bureau international
du Travail*

Pour:

*L'Organisation de coopération
et de développement économiques*

*(Signé) Ángel Gurría
Secrétaire général*